

Elimination des déchets contenant de l'amiante

Aide à l'exécution intercantonale

AERA v.1.02 – décembre 2016



Table des matières

1	But et champ d'application	3	4.3	Catégories selon l'OMoD	5
2	Bases légales	3	4.4	Documentation de l'origine des déchets pour le transport	6
2.1	Règlementations fédérales	3	4.5	Catégories de déchets amiantés	6
2.2	Règlementations cantonales	3	4.5.1	Fibrociment	6
2.3	Autres normes et directives professionnelles	3	4.5.2	Colles de carrelage et de faïence	7
3	Notions utilisées et abréviations	4	4.5.3	Mastics de vitrage	8
3.1	Amiante	4	4.5.4	Revêtements de sols synthétiques	8
3.2	Potentiel de libération	4	4.5.5	Matériaux d'isolation	9
3.3	Principe de minimisation	4	4.5.6	Appareils ménagers et matériel de laboratoire	10
3.4	Autres définitions et abréviations	4	4.5.7	Autres déchets amiantés (y.c. composites)	11
4	Types de déchets amiantés et catégorisation	5	A1	Tableau de synthèse par type de matériau	12
4.1	Introduction	5	A2	Contact dans les différents cantons	13
4.2	Obligation de valoriser et de séparer les déchets spéciaux	5			

1 But et champ d'application

La présente aide à l'exécution a pour but de définir les différents types de déchets amiantés et la manière dont ils doivent être conditionnés et éliminés. Elle a été élaborée par les cantons romands (FR, GE, JU, NE, VD, VS), et vise à uniformiser leurs pratiques dans ce domaine.

Elle englobe tous les déchets contenant de l'amiante, dont la grande majorité provient de chantiers de transformation ou de déconstruction de bâtiments. Elle ne traite pas, sur le fond, de la protection de la santé des travailleurs, ni de celle du public.

2 Bases légales

2.1 Règlementations fédérales

- > [Loi sur la protection de l'environnement \(LPE\)](#)
- > [Ordonnance sur les mouvements de déchets \(OMoD\)](#)
- > [Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets \(LMoD\)](#)
- > [Ordonnance sur la protection de l'air \(OPair\)](#)
- > [Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques \(ORRChim\)](#)
- > [Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction \(OTConst\)](#)
- > [Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets \(OLED\)](#), en vigueur depuis le 1er janvier 2016 en remplacement de l'ordonnance sur le traitement des déchets
- > [Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route \(SDR\)](#)
- > [Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux](#)

2.2 Règlementations cantonales

Le présent document se propose de clarifier et d'unifier les principes réglant l'élimination des déchets amiantés au niveau romand. Il n'est donc pas pertinent de citer ici la réglementation cantonale spécifique. Pour toute question en lien avec la législation cantonale, il faut se rapporter aux services cantonaux compétents cités en annexe 2.

2.3 Autres normes et directives professionnelles

- > [Directive de la commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail \(CFST\) n° 6503 « Amiante »](#)
- > [Nombreuses publications de la SUVA concernant la protection des travailleurs](#)

3 Notions utilisées et abréviations

3.1 Amiante

L'amiante (du grec amiantos : incorruptible) est une roche naturelle composée de silicate avec principalement des hydrates de calcium et de magnésium. Cette roche présente la particularité d'être fibreuse et extrêmement résistante à la chaleur et aux agents chimiques.

Du fait de cette grande résistance, l'amiante a été souvent considéré comme un matériau « miracle » dans la construction, jusqu'à son interdiction en 1990.

Sont considérés comme de l'amiante les silicates fibreux suivants :

- > actinolite
- > amosite
- > anthophyllite
- > chrysotile
- > crocidolite
- > trémolite

Sont considérés comme contenant de l'amiante les objets dont la teneur en amiante ne se limite pas à des impuretés inévitables, ainsi que les appareils et les équipements tels que des véhicules, des machines ou des ustensiles dont une ou plusieurs pièces contiennent de l'amiante (définition selon annexe 1.6 ORRChim).

3.2 Potentiel de libération

Il s'agit de la capacité des matériaux contenant de l'amiante à émettre des fibres d'amiante dans l'air dans le cadre de l'utilisation normale d'un bâtiment ou d'un appareil. Contrairement à l'ancienne distinction entre matériaux faiblement et fortement agglomérés, c'est la notion de potentiel de libération qui est en fait déterminante pour l'appréciation d'une menace pour la santé des personnes. Généralement, un matériau amianté en bon état dans un bâtiment hors travaux ne présente pas de danger pour la santé des occupants, à l'exception des flocages et de certains autres matériaux faiblement agglomérés qui peuvent libérer spontanément des fibres.

Lors de travaux de démolition ou de rénovation, c'est principalement la nature de l'intervention et sa durée qui détermineront la quantité de fibres d'amiante qui sera émise dans l'air. Les déchets produits (poussières, résidus, gravats, etc.) ont un potentiel de libération de fibres d'amiante élevé et sont par conséquent généralement des déchets spéciaux nécessitant les plus grandes précautions.

3.3 Principe de minimisation

Pour l'amiante, il n'est pas possible de déterminer un niveau de concentration inoffensif pour la santé des personnes avec suffisamment de sécurité dans l'état actuel de nos connaissances. L'exposition à l'amiante devrait donc toujours être la plus basse possible comme pour les autres substances cancérigènes. Ce principe de minimisation est notamment défini dans l'annexe 1 OPair, chiffre 82.1.

3.4 Autres définitions et abréviations

- > Décharge de type B : nouvelle dénomination selon OLED des décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI)
- > Décharge de type E : nouvelle dénomination selon OLED des décharges contrôlées bioactives (DCB)
- > UVTD : usine de valorisation thermique des déchets

4 Types de déchets amiantés et catégorisation

4.1 Introduction

Le présent chapitre a pour but de définir les déchets amiantés courants et leurs modes d'élimination. Cette définition se heurte à trois problèmes :

1. Il existe une multitude de matériaux amiantés dans les bâtiments (environ 3'500). Il est impossible de les nommer tous.
2. Les catégories définies dans la LMod sont au contraire peu nombreuses (cf. chapitre 4.3 et annexe 1).
3. De nombreux matériaux sont composites. Les fibres d'amiante ne peuvent pas être séparées des autres matières.

Les déchets amiantés ont donc été regroupés en sept catégories prioritairement en fonction des types de matériaux rencontrés, et dans certains cas, en fonction de leur origine :

1. Le fibrociment
2. Les colles de carrelage et de faïence
3. Les mastics de vitrage
4. Les revêtements de sol synthétiques
5. Les matériaux d'isolation
6. Les éléments de laboratoire et autres appareils
7. Les autres déchets amiantés (y.c. composites)

Pour chacun de ces groupes sont précisés au chapitre 4.4 les caractéristiques générales des matériaux, des exemples pour chaque groupe de matériaux, les codes OMoD à utiliser, le conditionnement à mettre en œuvre, ainsi que les filières d'élimination adéquates. De plus, un tableau de synthèse résume en annexe 1 les éléments essentiels à appliquer pour une élimination conforme des déchets contenant de l'amiante.

4.2 Obligation de valoriser et de séparer les déchets spéciaux

Les articles 16 et 17 de l'OLED impliquent d'une part l'obligation d'effectuer un diagnostic de la présence de substances dangereuses avant travaux par le maître d'ouvrage et d'autre part l'obligation de séparer les déchets spéciaux des autres types de déchets. La séparation spécifique des déchets amiantés, comme l'enlèvement des mastics de vitrage des cadres en bois ou en métal et du verre, permet en outre de répondre à l'obligation générale de valoriser les déchets telle que définie à l'art. 12 OLED.

Le principe de séparation des déchets spéciaux est également valable hors chantier et s'applique aux matériaux amiantés « mobiles » comme les appareils ou le matériel de laboratoire.

4.3 Catégories selon l'OMoD

Selon l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMod), les déchets amiantés provenant des chantiers sont classifiés dans la section 17 06, « Matériaux d'isolation et déchets de chantier contenant de l'amiante ». Trois codes correspondent aux déchets de chantier amiantés :

17 06 01	ds	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 05	ds	Déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libres ou libérables
17 06 98		Déchets de chantier contenant de l'amiante, autres que ceux visés à la rubrique 17 06 05

La mention « ds » désigne les déchets spéciaux au sens de l'OMoD.

D'autres catégories de déchets contenant de l'amiante sont définies dans la LMoD. Il s'agit de déchets spécifiques plus rarement rencontrés que les déchets de chantiers :

06 07 01	ds	Déchets provenant de l'électrolyse et contenant de l'amiante
06 13 04	ds	Déchets provenant de la transformation de l'amiante
10 13 09	ds	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment et contenant de l'amiante
15 01 11	ds	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (p. ex. amiante), y compris conteneurs à pression vides
16 01 11	ds	Patins de freins contenant de l'amiante
16 02 12	ds	Appareils hors d'usage contenant de l'amiante libre

4.4 Documentation de l'origine des déchets pour le transport

Pour leur transport, les déchets spéciaux doivent être accompagnés d'un document de suivi selon l'OMoD.

Le document de suivi doit contenir dans le champ « Remarques » l'adresse du chantier et toute information permettant de distinguer le chantier de manière univoque, comme par exemple le numéro d'autorisation du chantier, sauf dans le cas où celui-ci dispose de son propre numéro de remettant OMoD (cf. www.veva-online.ch).

Le regroupement de déchets issus de plusieurs chantiers en vue d'une rationalisation des transports est admissible. Dans ce cas, le champ « Remarques » devra contenir la liste exhaustive des chantiers concernés. En cas de nécessité, ces informations peuvent également être fournies sur une liste annexée au document de suivi.

4.5 Catégories de déchets amiantés

4.5.1 Fibrociment

Le fibrociment contenant de l'amiante, ou amiante-ciment, souvent dénommé sous le nom de la marque Eternit®, est un matériau composé de ciment et de fibres d'amiante en quantités importantes, usuellement supérieures à 10 %. Selon la directive CFST n°6503, ce type de matériaux présente en général une masse volumique supérieure à 1'400 kg/m³.

Remarque : les matériaux en fibrociment ne doivent pas être confondus avec des matériaux légers contenant de l'amiante, ces deux types de matériaux étant parfois utilisés dans des usages similaires, par exemple dans les tableaux électriques (cf. chapitre 4.5.7).

Exemples

- > Bacs à fleurs en fibrociment
- > Façades en fibrociment
- > Plaques de toiture en fibrociment
- > Conduites en fibrociment
- > Plaques de tableaux électriques

Codes OMoD

Ces matériaux ne sont pas des déchets spéciaux (ds), ils sont regroupés sous le code :

17 06 98	Déchets de chantier contenant de l'amiante, autres que ceux visés à la rubrique 17 06 05
----------	--

Conditionnement

- > Ces matériaux doivent être emballés dans un emballage résistant à la déchirure et, dans la mesure du possible, transparent. Les emballages à utiliser sont les sacs transparents en PE, les sacs de benne (type Linerbenne) ou les big-bags.
- > Si l'emballage du fibrociment n'est pas transparent (par exemple big-bag), l'exploitant de la décharge peut faire contrôler le contenu de la livraison aux frais du remettant.

Filières d'élimination

- > Les déchets de fibrociment contenant de l'amiante sont considérés comme des déchets minéraux contenant des fibres d'amiante liées (OLED, annexe. 5, ch. 2.1, let. h) et peuvent être déposés en décharge de type B (anciennement DCMI). Ce sont les seuls types de déchets amiantés admis en décharges de type B.
- > Le remettant du déchet doit prendre contact avec l'exploitant de la décharge préalablement au transport des déchets pour lui annoncer la livraison. Il doit en outre remplir une déclaration de conformité des matériaux livrés. Cette déclaration doit être remise au plus tard lors de la livraison.
- > L'emballage en plastique transparent ne doit en aucun cas être retiré lors du dépôt des déchets dans la décharge. De même, les big-bags ne doivent pas être vidés.
- > L'exploitant de la décharge est tenu de prendre toutes les mesures pour limiter le risque d'émission de fibres d'amiante lors du déchargement, en particulier :
 - > pour les déchets livrés en bennes : dépose de la benne pour réduire à un minimum la hauteur de chute et éviter ainsi que les emballages ne se rompent ;
 - > pour les déchets livrés sur palettes : dépose au moyen d'un camion-grue ou d'un élévateur, et retrait de la palette le plus délicatement possible. Les palettes ne doivent pas rester dans la décharge ;
 - > pour les déchets livrés en big-bags : dépose au moyen d'un camion-grue ou d'un élévateur.
- > Il est strictement interdit de déverser ou de pousser les matériaux dans le talus de la décharge. Une fois déposés soigneusement, les déchets en fibrociment amiantés ne doivent plus être déplacés, mais recouverts au plus vite de matériaux fins. Le compactage ne sera entrepris qu'après application d'une couche suffisante (plusieurs décimètres) de ces matériaux de couverture.

4.5.2 Colles de carrelage et de faïence

Le retrait de carrelage et de faïence est usuellement réalisé par burinage au marteau-piqueur. Cette intervention génère une grande quantité de poussière et, lorsque les colles contiennent de l'amiante, l'intervention doit obligatoirement être réalisée sous confinement par une entreprise de désamiantage. Ces mesures sont nécessaires pour assurer la protection des ouvriers et du voisinage.

Une fois sous forme de gravats et de poussières, les colles amiantées présentent un important potentiel de libération de fibres d'amiante. C'est pourquoi elles doivent être conditionnées et éliminées en tant que déchets contenant des fibres d'amiante libres ou libérables.

Exemples

- > Colles de fixation de carrelage
- > Colles de fixation de faïence
- > Colles de fixation des plinthes

Codes OMoD

17 06 05	ds	Déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libres ou libérables
----------	----	---

Conditionnement

- > Ces déchets doivent être déposés dans des sacs en plastique indéchirables et hermétiques à la poussière (fermeture en col de cygne) portant l'étiquette « attention, contient de l'amiante » (voir annexe 1.6 ORRChim).
- > Le conditionnement de ces déchets doit être réalisé par l'entreprise spécialisée en désamiantage.
- > Pour leur transport, ces déchets doivent être accompagnés d'un document de suivi selon l'OMoD. Il est de plus recommandé de prendre contact préalablement avec la décharge pour vérifier la disponibilité de celle-ci.

Filières d'élimination

- > Décharge de type E (anciennement DCB).
- > A aucun moment ces déchets ne doivent être déballés.
- > Une fois déposés soigneusement en décharge, les déchets doivent être recouverts au plus vite d'une couche de matériaux fins. Le compactage ne sera entrepris qu'après application d'une couche suffisante de ces matériaux de couverture.

4.5.3 Mastics de vitrage

Les fenêtres dont les mastics contiennent de l'amiante ne doivent pas être envoyées telles quelles dans une usine de valorisation thermique des déchets (UVTD), ni déposées dans une décharge contrôlée. Il est nécessaire de faire retirer les mastics de vitrage amiantés par une entreprise spécialisée en désamiantage selon les exigences de la norme CFST 6503.

Exemples

- > Mastics extérieurs de vitrage simple ou double
- > Mastics intérieurs de vitrage simple ou double

Codes OMoD

17 06 05 ds Déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libres ou libérables

Conditionnement

- > Ces mastics doivent être déposés dans des sacs en plastique indéchirables et hermétiques à la poussière (fermeture en col de cygne) portant l'étiquette « attention, contient de l'amiante » (voir annexe 1.6 ORRChim).
- > Le conditionnement de ces mastics doit être réalisé par l'entreprise spécialisée en désamiantage.
- > Pour leur transport, ces déchets doivent être accompagnés d'un document de suivi selon l'OMoD. Il est de plus recommandé de prendre contact préalablement avec la décharge pour vérifier la disponibilité de celle-ci.

Filières d'élimination

- > Mastics de vitrage
 - > Décharge de type E (anciennement DCB).
 - > A aucun moment ces déchets ne doivent être déballés.
 - > Une fois déposés soigneusement en décharge, les déchets doivent être recouverts au plus vite d'une couche de matériaux fins. Le compactage ne sera entrepris qu'après application d'une couche suffisante de ces matériaux de couverture.
- > Autres déchets issus de l'enlèvement des mastics de vitrage qui ont été assainis :
 - > Les vitrages doivent être recyclés ou éventuellement mis en décharge de type B (anciennement DCMI).
 - > Les cadres en bois doivent être éliminés comme bois à problème.
 - > Les cadres en métal doivent être recyclés en fonderies via un récupérateur de métaux.

4.5.4 Revêtements de sols synthétiques

Les revêtements de sol synthétiques contenant de l'amiante se répartissent principalement en deux catégories :

- > les revêtements multicouches comprenant une couche d'isolation en amiante pur ;
- > les revêtements monocouches, de type vinyle, contenant des fibres d'amiante dans leur masse.

Remarque : les deux types de revêtements peuvent être collés avec des colles contenant de l'amiante (p. ex. colle bitumineuse) indépendamment de leur propre contenu en amiante.

Exemples

- > Revêtements de sol type Novilon
- > Revêtements de sol ou dalettes de sols en vinyle (PVC)
- > Plinthes synthétiques

Codes OMoD

17 06 05 ds Déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libres ou libérables

Conditionnement

- > Ces déchets doivent être déposés dans des sacs en plastique indéchirables et hermétiques à la poussière (fermeture en col de cygne) portant l'étiquette « attention, contient de l'amiante » (voir annexe 1.6 ORRChim).
- > Le conditionnement de ces déchets doit être réalisé par l'entreprise spécialisée en désamiantage.
- > Pour leur transport, ces déchets doivent être accompagnés d'un document de suivi selon l'OMoD. Il est de plus recommandé de prendre contact préalablement avec la décharge pour vérifier la disponibilité de celle-ci.

Filières d'élimination

- > Décharge de type E (anciennement DCB) ou Inertam (France).
- > A aucun moment ces déchets ne doivent être déballés.
- > Une fois déposés soigneusement en décharge, les déchets doivent être recouverts au plus vite d'une couche de matériaux fins. Le compactage ne sera entrepris qu'après application d'une couche suffisante de ces matériaux de couverture.

4.5.5 Matériaux d'isolation

Du fait de sa grande résistance aux températures élevées et même au feu, l'amiante a beaucoup été utilisé dans les matériaux d'isolation contre le feu (flocages, clapets de ventilation, textiles, couvertures, etc.) ainsi que dans les installations de production de chaleur (tresses, joints, plaques, etc.).

Exemples

- > Flocages des structures porteuses (protection anti-feu)
- > Flocage de salles de spectacles (isolation acoustique)
- > Tresses dans les installations de chauffage (isolation anti-feu et thermique)
- > Calorifugeages et bouchons de plâtre sur des conduites d'eau chaude (isolation thermique)
- > Panneaux légers contenant de l'amiante (« carton-amiante »)
- > Mousse de calfeutrement (isolation anti feu et thermique)
- > Plaque de faux-plafond (isolation acoustique)
- > Couverture anti-feu

Codes OMoD

17 06 01 ds Matériaux d'isolation contenant de l'amiante

Conditionnement

- > Ces déchets doivent être déposés dans des sacs en plastique indéchirables et hermétiques à la poussière (fermeture en col de cygne) portant l'étiquette « attention, contient de l'amiante » (voir annexe 1.6 ORRChim).
- > Le conditionnement de ces déchets doit être réalisé par l'entreprise spécialisée en désamiantage.
- > Pour leur transport, ces déchets doivent être accompagnés d'un document de suivi selon l'OMoD. Il est de plus recommandé de prendre contact préalablement avec la décharge pour vérifier la disponibilité de celle-ci.

Filières d'élimination

- > Décharge de type E (anciennement DCB) ou Inertam (France).
- > A aucun moment ces déchets ne doivent être déballés.
- > Une fois déposés soigneusement en décharge, les déchets doivent être recouverts au plus vite d'une couche de matériaux fins. Le compactage ne sera entrepris qu'après application d'une couche suffisante de ces matériaux de couverture.

4.5.6 Appareils ménagers et matériel de laboratoire

Compte tenu de ces caractéristiques très intéressantes, l'utilisation de l'amiante ne s'est pas limitée aux matériaux de construction. En effet, il a aussi été utilisé dans d'autres domaines, notamment dans le matériel de laboratoire, ainsi que dans des appareils d'utilisation courante.

Il est nécessaire de faire retirer les éléments amiantés des appareils par une entreprise spécialisée en désamiantage qui possède un équipement spécifique. Il n'est pas admis que des appareils entiers soient éliminés comme déchets amiantés.

Exemples

- > Grilles de bec Bunsen
- > Tresses d'isolation sur verrerie
- > Plaques en fibrociment
- > Plaques en carton amiante
- > Projecteurs
- > Radiateurs
- > Fers et planches à repasser

Remarque

Tous ces éléments et appareils peuvent être remplacés par du matériel fabriqué après 1991 car celui-ci ne contient pas d'amiante.

Codes OMoD

Le code de déchets est déterminé en fonction de l'utilisation des matériaux :

17 06 01	ds	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 05	ds	Déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libres ou libérables
16 02 12	ds	Appareils hors d'usage contenant de l'amiante libre

Conditionnement

- > Ces déchets doivent être déposés dans des sacs en plastique indéchirables et hermétiques à la poussière (fermeture en col de cygne) portant l'étiquette « attention, contient de l'amiante » (voir annexe 1.6 ORRChim).
- > Le conditionnement de ces déchets doit être réalisé par l'entreprise spécialisée en désamiantage, après retrait du matériau amianté.
- > Pour leur transport, ces déchets doivent être accompagnés d'un document de suivi selon l'OMoD. Il est de plus recommandé de prendre contact préalablement avec la décharge pour vérifier la disponibilité de celle-ci.

Filières d'élimination

- > Décharge de type E (anciennement DCB).
- > A aucun moment ces déchets ne doivent être déballés.
- > Une fois déposés soigneusement en décharge, les déchets doivent être recouverts au plus vite d'une couche de matériaux fins. Le compactage ne sera entrepris qu'après application d'une couche suffisante de ces matériaux de couverture.

4.5.7 Autres déchets amiantés (y.c. composites)

Exemples

- > Crépis (façades extérieures ou intérieures, plafonds, évier, etc.)
- > Clapets coupe-feu (gaine de ventilation)
- > Joints plats (type Klingerit sur conduite d'eau chaude)
- > Etanchéités bitumineuses (toiture, baignoire, etc.)
- > Joints (maçonnerie)
- > Garnitures de freins (véhicules)
- > Garnitures d'embrayages (véhicules)
- > Patins de freins d'ascenseur et autres matériaux de friction

Codes OMoD

Le code de déchets est déterminé en fonction de l'utilisation des matériaux :

17 06 01	ds	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 05	ds	Déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libres ou libérables
16 01 11	ds	Patins de freins contenant de l'amiante

Conditionnement

- > Ces déchets doivent être déposés dans des sacs en plastique indéchirables et hermétiques à la poussière (fermeture en col de cygne) portant l'étiquette « attention, contient de l'amiante » (voir annexe 1.6 ORRChim).
- > Le conditionnement de ces déchets doit être réalisé par l'entreprise spécialisée en désamiantage.
- > Pour leur transport, ces déchets doivent être accompagnés d'un document de suivi selon l'OMoD. Il est de plus recommandé de prendre contact préalablement avec la décharge pour vérifier la disponibilité de celle-ci.

Filières d'élimination

- > Décharge de type E (anciennement DCB).
- > A aucun moment ces déchets ne doivent être déballés.
- > Une fois déposés soigneusement en décharge, les déchets doivent être recouverts au plus vite d'une couche de matériaux fins. Le compactage ne sera entrepris qu'après application d'une couche suffisante de ces matériaux de couverture.
- > Dans certains cas, les matériaux amiantés peuvent également être contaminés par d'autres substances dangereuses, comme par exemple des joints amiantés contenant des biphényles polychlorés (PCB) ou des étanchéités bitumineuses amiantées avec des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Dans ces cas, il est nécessaire de prendre contact avec l'autorité cantonale (cf. annexe 2), afin de déterminer la filière d'élimination adéquate.

A1 Tableau de synthèse par type de matériau

Type de matériau	Code OMoD	Conditionnement	Filière d'élimination
Fibrociment	17 06 98	Emballages en plastique transparent, en sacs de benne ou en big-bag, avec étiquette  - attention, contient de l'amiante » (voir annexe 1.6 ORRChim).	Décharge de type B
Colles de carrelage ou de faïence	17 06 05 [ds]	Sacs en plastique indéchirables et hermétiques portant l'étiquette  - attention, contient de l'amiante » (voir annexe 1.6 ORRChim).	Décharge de type E
Mastics de vitrage	17 06 05 [ds]		
Revêtements de sol synthétiques	17 06 05 [ds]		
Matériaux d'isolation	17 06 01 [ds]		
Eléments de laboratoire	17 06 01 [ds] 17 06 05 [ds]		
Autres déchets amiantés*	17 06 01 [ds] 17 06 05 [ds] 16 01 11 [ds] 16 02 12 [ds]		Inertam (France)**

* D'autres codes plus spécifiques sont énumérés au chapitre 4.3.

** Installation de destruction des fibres d'amiante à haute température (vitrification). L'usine Inertam se trouve dans le département des Landes (40) en France.



A2 Contact dans les différents cantons

Fribourg

Service de l'environnement SEn

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02, www.fr.ch/sen

Genève

Service de géologie, sols et déchets (GESDEC)

Quai du Rhône 12, 1205 Genève

T +41 22 546 70 70, F +41 22 546 70 90, www.ge.ch/gesdec

Service de toxicologie de l'environnement bâti (STEB)

Av. Sainte-Clotilde 23, 1211 Genève 8

T +41 22 388 80 70, F +41 22 388 80 37, www.ge.ch/steb

Jura

Office de l'environnement

Chemin du Bel'Oiseau 12, Case postale 69, 2882 Saint-Ursanne

T +41 32 420 48 00, F +41 32 420 48 11, www.jura.ch/env

Neuchâtel

Service de l'énergie et de l'environnement (SENE)

Rue du Tombet 24, 2034 Pesieux

T +41 32 889 67 30, F +41 32 889 62 63, www.ne.ch/environnement

Valais

Service de la protection de l'environnement (SPE)

Rue des Creusets 5, 1950 Sion

T +41 27 606 31 50, F +41 27 606 31 54, www.vs.ch/environnement

Vaud

Direction générale de l'environnement – division géologie, sols et déchets (DGE – GEODE)

Av. du Valentin 10, 1014 Lausanne

T +41 21 316 75 00, F +41 21 316 75 12, www.vd.ch/environnement